

Action prioritaire de contrôle des parcs éoliens en cours de construction/démantèlement

Sens de l'action : Contrôler le respect des prescriptions particulières aux phases chantier des parcs éoliens (construction/démantèlement) et notamment les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement.

**18
inspections
réalisées**

Contexte (régional) : La construction de parcs éoliens, ou dans le cas de renouvellement d'un parc, le démantèlement puis la construction des nouvelles infrastructures sont des phases sensibles qui peuvent générer des impacts environnementaux. Pour éviter ou limiter les atteintes à l'environnement, les exploitants doivent mettre en œuvre des mesures particulières telles que le respect des périodes d'intervention et du périmètre du chantier, le balisage des secteurs à protéger, la protection des cours d'eau situés dans l'emprise du chantier et la gestion des déblais/remblais. Afin d'articuler au mieux l'organisation du chantier avec les enjeux environnementaux du site, l'exploitant doit en particulier mettre en œuvre une planification environnementale des travaux, et mandater un écologue pour l'accompagner dans la mise en œuvre du projet.



**40 % des documents
de planification
environnementale
insuffisamment
opérationnels**

Bilan :

Les inspections réalisées ont permis de constater que les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier sont bien appréhendées et mises en œuvre par les exploitants. **Aucune proposition de mise en demeure n'a été faite** au corps préfectoral sur des constats liés à cette action régionale.

Toutefois, dans 40 % des inspections ayant portées sur ce point, il a été constaté que les documents de planification environnementale ne sont pas actualisés au regard des constats et recommandations réalisés par l'écologue chargé du suivi des opérations.

Plusieurs constats ont fait l'objet de demande d'actions correctives ou de justificatifs, notamment pour ce qui concerne certaines mesures de protection de la ressource en eau (absence de kits anti-pollution dans les véhicules de chantier), les périmètres de chantier (défrichage, débroussaillage), et la gestion des déchets (bordereaux de suivi de déchets pour le démantèlement).

Points saillants :

- **L'accompagnement du chantier par un écologue est bien appliqué par les exploitants et s'avère indispensable** afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux locaux identifiés dans l'étude d'impact mais également pour détecter d'autres enjeux non identifiés préalablement et adapter la réalisation des opérations du chantier à ces enjeux,
- Des **documents de planification environnementale** sont bien mis en œuvre, et communiqués voire élaborés en concertation avec les sous-traitants intervenants. Cependant, ces documents ne contribuent pas suffisamment à programmer les travaux dans le respect des enjeux environnementaux locaux, notamment car ils ne sont **pas toujours suffisamment opérationnels et cohérents avec les recommandations des écologues**.
- **Les déclarations administratives préalables à l'ouverture du chantier sont bien réalisées** par les exploitants, excepté l'information de l'inspection des installations classées sur les dates des chantiers pour le démantèlement,
- L'inspection a pu constater que **les périodes d'intervention, le périmètre du chantier, le balisage des stations à protéger en raison de leur intérêt écologique, la gestion des terres (déblais/remblais), la réalisation d'une étude géotechnique pour les fondations et la mise en place de chemin d'accès aux éoliennes** conformes aux exigences du SDIS sont des dispositions **bien respectées** par les exploitants.
- Les exploitants ne **disposent pas toujours des justificatifs des superficies impactées par les travaux** et de leur conformité aux superficies prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Perspectives :

Des inspections seront reconduites en 2026. Pour les chantiers de renouvellement de parcs éoliens, les points de contrôles pourraient être renforcés sur les opérations de démantèlement et de remise en état exigées par l'article R.515-106 du code de l'environnement et la transmission d'une attestation de mise en œuvre de ces opérations de remise en état nommée « ATTES-EOLIEN ».

Pour les chantiers de construction de nouveaux parcs, plusieurs inspections pourraient être organisées durant le chantier : lors des premiers travaux de terrassement et lors des opérations de mise en place des aérogénérateurs et installations connexes.